

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24358857

Déposé
09-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0503948949

Nom(en entier) : **MEUSINSER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue Maréchal Foch 20
: 4400 Flémalle**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

D'un acte reçu par Maître **Olivier WATERKEYN**, notaire associé à WATERLOO, le 26 décembre 2023, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée **MEUSINSER**, dont le siège est à 4400 FLEMALLE, rue Maréchal Foch, 20. Société inscrite au Registre des Entreprises de Liège- division Liège n° 0503.948.949 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 503.948.949. qui a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

Article 3 :

La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- les travaux de nettoyage, rénovation, lavage, dépoussiérage, entretien de biens meubles ou immeubles en ce compris les espaces verts ; également sans que cette énumération ne soit exhaustive, le décapage, le dégraissage, le sablage, le ravalement, la mise en crépis et le recouvrement de toute surface, le détartrage, les travaux de vidange et d'épuration, l'entretien d'espaces verts ;
- les travaux de peinture industrielle ;
- les prestations de surveillance et de gardiennage ;
- la réparation et la révision des moteurs, de matériel mécanique, hydraulique ou électronique, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

soudure et en général, toute opération relevant de la maintenance industrielle générale, mécanique, hydraulique ou électronique ;

- les constructions métalliques et d'ouvrages d'art métalliques en ce compris notamment tous travaux de montage et de démontage de constructions tubulaires ou autres similaires ;
- la gestion et le contrôle des énergies ;
- les activités relatives aux tuyauteries et canalisations industrielles, en ce compris notamment, sans que la présente soit limitative, tous travaux d'installation et de maintenance de système de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de calorifugeage des tuyauteries et canalisations ;
- les activités relatives aux travaux de terrassement, de pose de câbles et de canalisations, de drainage et d'assainissement urbain, de déneigement, de nettoyage et d'entretien d'espaces verts, de vidange et de curage de fosse et débouchage de canalisations ;
- toutes les opérations relatives à l'enlèvement, au tri, au stockage, au traitement, au recyclage, à l'élimination, au transfert, à la valorisation ou à la commercialisation de tous déchets, immondices ou résidus domestiques, commerciaux ou industriels, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation et la gestion des centres d'enfouissement technique, de tri, de transfert d'incinération, d'aires de dépôt et de stockage ;
- toutes les opérations relatives à l'épuration des cours d'eau et en général, à la dépollution urbaine, en ce compris notamment, l'exploitation et la gestion d'installation et/ou de stations d'épuration, de laboratoires..,
- à l'exploitation de biens meubles et immeubles, en ce compris la maintenance et l'entretien de ceux-ci et notamment, l'exploitation, la gestion, la surveillance et le gardiennage de tous parking pour véhicules motorisés ou non ;
- l'achat, la vente, l'importation, la distribution et le transport de tout matériel et/ou produit nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet ou de nature à en favoriser le développement.

La création d'emplois économiquement viables dans les secteurs d'activités cités ;
Le développement de système de production qui soit respectueux de l'environnement ;
La transmission et le partage de savoirs et de savoir-faire par la formation permanente de ses travailleurs ;
La promotion de l'économie sociale et solidaire ;
Le développement de rapports sociaux plus conviviaux et solidaires.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, Industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services. Cette liste est énonciative et non limitative.

La société vise à atteindre, par les activités qu'elle exerce conformément à son objet, l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi à faible qualification par la création d'emplois accessibles à ce public, la formation et l'accompagnement de ces travailleurs et tout autre mesure de soutien et de développement.

La société prendra soin de développer les activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires et de déployer ses activités dans le cadre de l'économie sociale, en intégrant les valeurs de l'économie sociale, telles que la finalité de service aux actionnaires ou à la collectivité de préférence au profit, l'autonomie de gestion, la décision démocratique, la primauté des personnes et du travail, sur le capital dans la répartition des revenus, ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens ou de services.

Les actionnaires ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial direct limité, ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects, dans le respect des valeurs énoncées ci-dessus et en recourant à l'utilisation et l'intégration de personnel peu qualifié. Tout avantage patrimonial que la société distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

Dans ce contexte, la société peut organiser tout type de formation professionnelle pour les activités d'encadrement, de formation, de savoir-être et elle peut faire appel à du personnel extérieur spécialisé.

Elle peut également, si ce n'est que de manière accessoire, développer des activités commerciales à condition d'utiliser les bénéfices pour la réalisation de son objet social.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
Elle peut en outre se transformer sous une autre forme de société.»

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

TROISIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible

QUATRIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée : « **MEUSINSER** »

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- les travaux de nettoyage, rénovation, lavage, dépoussiérage, entretien de biens meubles ou immeubles en ce compris les espaces verts ; également sans que cette énumération ne soit exhaustive, le décapage, le dégraissage, le sablage, le ravalement, la mise en crépis et le

recouvrement de toute surface, le détartrage, les travaux de vidange et d'épuration, l'entretien d'espaces verts ;

- les travaux de peinture industrielle ;
- les prestations de surveillance et de gardiennage ;
- la réparation et la révision des moteurs, de matériel mécanique, hydraulique ou électronique, la soudure et en général, toute opération relevant de la maintenance industrielle générale, mécanique, hydraulique ou électronique ;
- les constructions métalliques et d'ouvrages d'art métalliques en ce compris notamment tous travaux de montage et de démontage de constructions tubulaires ou autres similaires ;
- la gestion et le contrôle des énergies ;
- les activités relatives aux tuyauteries et canalisations industrielles, en ce compris notamment, sans que la présente soit limitative, tous travaux d'installation et de maintenance de système de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de calorifugeage des tuyauteries et canalisations ;
- les activités relatives aux travaux de terrassement, de pose de câbles et de canalisations, de drainage et d'assainissement urbain, de déneigement, de nettoyage et d'entretien d'espaces verts, de vidange et de curage de fosse et débouchage de canalisations ;
- toutes les opérations relatives à l'enlèvement, au tri, au stockage, au traitement, au recyclage, à l'élimination, au transfert, à la valorisation ou à la commercialisation de tous déchets, immondices ou résidus domestiques, commerciaux ou industriels, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation et la gestion des centres d'enfouissement technique, de tri, de transfert d'incinération, d'aires de dépôt et de stockage ;
- toutes les opérations relatives à l'épuration des cours d'eau et en général, à la dépollution urbaine, en ce compris notamment, l'exploitation et la gestion d'installation et/ou de stations d'épuration, de laboratoires..,
- à l'exploitation de biens meubles et immeubles, en ce compris la maintenance et l'entretien de ceux-ci et notamment, l'exploitation, la gestion, la surveillance et le gardiennage de tous parking pour véhicules motorisés ou non ;
- l'achat, la vente, l'importation, la distribution et le transport de tout matériel et/ou produit nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet ou de nature à en favoriser le développement.

La création d'emplois économiquement viables dans les secteurs d'activités cités ;
Le développement de système de production qui soit respectueux de l'environnement ;
La transmission et le partage de savoirs et de savoir-faire par la formation permanente de ses travailleurs ;
La promotion de l'économie sociale et solidaire ;
Le développement de rapports sociaux plus conviviaux et solidaires.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, Industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services. Cette liste est énonciative et non limitative.

La société vise à atteindre, par les activités qu'elle exerce conformément à son objet, l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi à faible qualification par la création d'emplois accessibles à ce public, la formation et l'accompagnement de ces travailleurs et tout autre mesure de soutien et de développement.

La société prendra soin de développer les activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires et de déployer ses activités dans le cadre de l'économie sociale, en intégrant les valeurs de l'économie sociale, telles que la finalité de service aux actionnaires ou à la collectivité de préférence au profit, l'autonomie de gestion, la décision démocratique, la primauté des personnes et du travail , sur le capital dans la répartition des revenus, ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens ou de services.

Les actionnaires ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial direct limité, ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects, dans le respect des valeurs énoncées ci-dessus et en recourant à l'utilisation et l'intégration de personnel peu qualifié. Tout avantage patrimonial que la société distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

Dans ce contexte, la société peut organiser tout type de formation professionnelle pour les activités d'encadrement, de formation, de savoir-être et elle peut faire appel à du personnel extérieur spécialisé.

Elle peut également, si ce n'est que de manière accessoire, développer des activités commerciales à condition d'utiliser les bénéfices pour la réalisation de son objet social.
Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
Elle peut en outre se transformer sous une autre forme de société.»

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5: Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.
Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.
En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Seule l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts
L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec

indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

§4. En cas de cession, la valeur de l'action ne pourra dépasser la valeur de la souscription.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- les personnes physiques ou morales pouvant s'intéresser au but social de la société par un rapprochement ou d'intérêts, agréées comme actionnaire par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration, L'assemblée n'est pas tenue en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.
 - les membres du personnel de la société qui en font la demande au plus tard un an après leur engagement par la société. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste à l'organe d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.
- L'admission en qualité d'actionnaire implique l'adhésion aux statuts et le cas échéant aux règlements d'ordre interne.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les 3 mois de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail), au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande. Le refus d'agrément est sans recours.

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital ou au fonds social de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité ni indivisibilité.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- 2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est la valeur nominale de son apport réel.
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. Le membre du personnel admis comme actionnaire conformément à l'article 11 des présents statuts perd cette qualité un an au plus tard après la fin du lien contractuel de travail qui le liait avec la société, suivant les conditions et modalités à déterminer par le conseil d'administration.

Il recouvre la valeur de sa part conformément au présent article, soit la valeur nominale de son apport réel.

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs s'il commet des actes contraires à l'intérêt social ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts, ou pour toutes autres raisons graves, dans les conditions du Code des sociétés et des associations. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. L'actionnaire exclu recouvre la valeur nominale de son apport réel.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée pourra adopter un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la société. Ce ROI pourra être rédigé par l'Organe d'Administration et proposé pour approbation à l'Assemblée Générale. Le ROI sera communiqué à première demande à tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la société.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, la société est représentée dans les actes en justice :

- ***Soit pas 2 administrateurs ;***
- ***Soit par l'administrateur délégué.***

Sous la réserve ci-avant, lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, le conseil d'administration exerce un pouvoir collégial. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir. Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute est commune : ils sont alors responsables in solidum. Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le principe prévaut qu'un administrateur est en charge des intérêts de la personne morale et non de ses intérêts personnels.

Règlement des conflits.

Les conflits d'intérêts entre les administrateurs et la personne morale sont réglés de la manière suivante : Lorsqu'un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif à une décision, ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que le conseil d'administration l'examine. Le Conseil d'Administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

participer à la discussion et au vote. Le Conseil d'Administration fait rapport à l'Assemblée Générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Principe de confidentialité des débats.

Les débats qui ont lieu au sein du Conseil d'Administration sont en principe confidentiels. Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers la société d'un devoir de discrétion.

L'organe d'administration de la société doit établir chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé appelé « Rapport Social », qui sera soumis à l'Assemblée Générale, dans lequel il est fait mention de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, peut allouer des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de mai, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Une fois par an, durant le mois de juin de chaque année, est tenue une réunion durant les heures de travail, à laquelle sont invités tous les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes, qui abordera les thèmes suivants :

- Le développement économique et social en cours et futur de la personne morale,
- Le bien-être au travail,
- Une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale,
- La politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 23. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée Générale sont gérés de la manière suivante. Lorsqu'un membre effectif, à directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'Assemblée Générale, il ou elle doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'Assemblée Générale. Si elle le juge préférable, l'Assemblée Générale peut choisir d'exclure le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué.

Article 24. Prorogation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

L'Organe d'Administration dressera également un rapport spécial, appelé « Rapport Social », conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Tout avantage patrimonial que la société distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à l'objet de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4400 FLEMALLE, rue Maréchal Foch, 20.

SIXIEME RESOLUTION : Démissions - Nominations d'administrateurs

L'assemblée acte la démission de leur mandat d'administrateur de Messieurs BAGRAN Tayfun, BOTTERMAN Hugo, BOTTERMAN Vincent, de Madame HURMUZACHI Lorena et de Monsieur SALEE Alain.

L'assemblée leur donne décharge de l'exercice de leur mandat.

L'assemblée générale nomme comme administrateur pour une durée illimitée :
Monsieur Salée Alain

Monsieur Botterman Vincent et

Monsieur Bagran Tayfun.

Qui acceptent par leur représentant, Monsieur Jean KRAFT de la SAULX, précité, qui se porte fort.

Les mandats sont gratuits.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction d'administrateur délégué Monsieur Salée Alain qui accepte, par son représentant.

Le mandat est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Olivier WATERKEYN, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte.